



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision n° 2013- du 04 OCT. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du PLU de Vivoin**

**LE PREFET DE LA SARTHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 août 2013, relative à l'élaboration du PLU de Vivoin ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2013 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Vivoin n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, ni par aucun zonage d'inventaire environnemental ;

**Considérant** que le projet de PLU a comme objectif d'augmenter la population communale estimée à 912 habitants en 2009 à 1.030 en 2024 ce qui correspond au rythme d'évolution constaté entre 1999 et 2009 ; qu'il prévoit pour répondre à cet objectif la construction de 57 logements neufs ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit trois secteurs à vocation d'habitat pour une enveloppe de 4 ha, et un secteur d'extension mesurée (0,5 ha) pour les équipements, au sein du bourg ou en continuité du tissu urbain sur des espaces sans enjeux environnementaux particuliers, notamment sans zones humides fonctionnelles ;

**Considérant** dès lors que les projets d'urbanisation sont globalement proportionnés aux besoins recensés et que le développement urbain se fera en confortement du bourg, sans constructions supplémentaires dans les écarts ;

**Considérant** en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (notamment la vallée de la Sarthe) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

**Considérant** ainsi que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration du PLU de Vivoin n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

**Magali DEBATTE**

Délais et voies de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de la Sarthe  
1, place Aristide Briand  
72041 LE MANS cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Adresse postale : Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Ile-Gloriette,  
BP 24111  
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).